

Fédération Jura Nature Environnement

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement, intervenant en complément des statuts de la fédération Jura Nature Environnement, en règle les modalités d'application.

Il est applicable et opposable à toute personne, association ou institutionnel adhérent à la Fédération.

LES MEMBRES

Article 1

Les membres de la Fédération dénommée comme il est dit dans l'article 1^{er} des statuts déposés à la Préfecture du Jura sont des associations ou des adhérents particuliers et institutionnels ayant notamment une vocation environnementale ou des compétences scientifiques en matière d'environnement, de nature ou de cadre de vie.

Les dits membres s'engagent à être présents ou représentés à chaque Assemblée Générale (AG) ordinaire ou extraordinaire.

Article 2

A titre d'adhésion, un bulletin est adressé à l'adhérent. L'adhérent associatif, individuel, ou institutionnel le remplit et verse une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Elle est fixée selon qu'il s'agit d'un particulier, d'une association ou d'un institutionnel. Une contribution au réseau FNE est proposée et votée par l'AG chaque année sur chaque adhésion. La cotisation devra être réglée au plus tard dans le trimestre suivant l'AG annuelle.

Article 3

La radiation pour non paiement de la cotisation peut-être prononcée par le Conseil Collégial après 2 rappels successifs par lettre simple puis recommandée auprès du membre intéressé et avoir recueilli ses observations orales ou écrites 8 jours avant la décision.

L'exclusion pour motif grave par le Conseil Collégial, est consignée au procès verbal de la séance, notifiée au membre par lettre recommandée signée par un représentant désigné du Conseil Collégial.

La réintégration d'une association, d'un adhérent individuel ou d'un adhérent institutionnel peut-être prononcée par le Conseil Collégial sur demande du membre intéressé.

Article 4

Le matériel appartenant à l'association ne peut être loué exclusivement qu'à un de ses membres.

Le membre doit être à jour de sa cotisation, régler le tarif de location, s'engager à restituer le matériel en bon état et dans les délais et assumer éventuellement les pannes ou détériorations constatées ne résultant pas d'une utilisation normale du matériel.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5

L'assemblée générale se réunit annuellement au cours du 1er semestre civil.

L'AG est convoquée par écrit 15 jours calendaires au moins avant la date fixée. Elle est présidée par le Conseil Collégial de la Fédération qui règle les détails de l'ordre du jour.

L'ordre du jour établi par le Conseil Collégial doit être respecté. Les motions présentées à l'AG qui ne se rapportent pas à l'une des questions figurant à l'ordre du jour, doivent être adressées au secrétariat dans le délai de 8 jours avant la date prévue pour l'AG.

L'AG ne délibère valablement que si le quorum représentant le tiers de la totalité des voix est atteint le jour de l'assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, une seconde assemblée est alors convoquée dans les mêmes conditions, que la première, et dans le délai minimum de 30 minutes. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre de voix représentées.

Chaque représentant mandaté conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement Intérieur doit être muni d'un pouvoir précisant le nom du représentant et le nombre de voix représentées.

L'AG délibère :

- sur les rapports relatifs à l'activité et à la gestion du Conseil Collégial,
- sur la situation morale de la Fédération,
- sur les comptes de l'exercice clos,
- sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil Collégial.

Article 6

L'Assemblée Générale comprend les membres des associations adhérentes, les adhérents individuels et institutionnels. Seuls les adhérents à jour de paiement de leur cotisation annuelle peuvent participer aux votes.

Lors des votes en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les représentants mandatés par les associations et institutionnels disposent de 10 voix chacun, tandis que les adhérents individuels disposent quant à eux d'une seule voix. Chaque membre quel qu'il soit ne peut recevoir mandat de représentation que d'un seul membre, association ou institutionnel (10 voix) ou adhérent individuel (1 voix).

Article 7

Pour l'élection des membres du Conseil Collégial, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets conformément à l'article 8 des statuts. Idéalement, afin d'obtenir une bonne représentation des associations fédérées, au moins 1/3 du Conseil Collégial sera composé de représentants des associations.

Conditions pour devenir membre du Conseil Collégial :

- habiter dans le département du Jura pour les adhérents individuels,
- être adhérent depuis un an à JNE ou à une des associations que JNE fédère,
- se déclarer candidat au moins 1 semaine avant l'AG et se présenter auprès d'au moins un des membres du Conseil Collégial.

Le Conseil Collégial peut accueillir à titre d'invité toute personne ressource.

Une charte est élaborée, donnant les règles de fonctionnement du Conseil Collégial. Son contenu est modifiable par le Conseil Collégial. Il est approuvé et reconduit chaque année.